

## **ARRÊTÉ DE LA MAIRE**

### **Extrait du registre des arrêtés du Maire**

**Objet : RESTRICTION MOMENTANEE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT AU DROIT DE L'ECOLE ELEMENTAIRE JEAN MOULIN – AVENUE DE LA VICTOIRE A ORLY.**

#### **LA MAIRE D'ORLY,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** le règlement de voirie communale ;

**VU** l'avis du département en date du 04 décembre 2023 ;

**VU** la demande de l'entreprise BATI OUEST reçue par mail le 30 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en place une rampe de livraison durant les travaux de réhabilitation de l'école élémentaire Jean Moulin, avenue de la Victoire à Orly, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : A compter du **18 Décembre 2023 et jusqu'au 31 Décembre 2024**, avenue de la Victoire à Orly :

- Le stationnement sera neutralisé au droit des travaux.
- La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.
- Une déviation piétonne sera mise en place sur le trottoir opposé.
- Le passage piéton au droit de la sortie sera neutralisé durant toute la phase de travaux. Afin de palier à cette neutralisation, un passage piéton provisoire sera mis en amont.
- En aucun cas la rue ne sera barrée.
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons etc).

- En cas de détérioration, les travaux de remises en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2<sup>ème</sup> classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** La signalisation sera mise en place par BATI OUEST, 02 rue de la Pâturage 78420 CARRIERE-SUR-SEINE, chargée des travaux.

**ARTICLE 5 :** L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'entreprise BATI OUEST. Elle assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin de son intervention.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à l'entreprise BATI OUEST, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le 13 DEC. 2023

Imène Soud,



Maire,

Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Etablissement Public Territorial (EPT12)
- Direction Démocratie et Vie Locale
- Direction Hygiène, Développement Durable
- Direction Cadre de Vie et ASVP
- Direction de la Communication, des Relations publiques et du Protocole.
- BATI OUEST